Nations Unies A/C.4/58/L.22



Distr. limitée 10 novembre 2003 Français Original: anglais

Cinquante-huitième session
Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation
(Quatrième Commission)
Point 83 de l'ordre du jour
Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine : amendements au projet de résolution A/C.4/58/L.9/Rev.1

Aide aux réfugiés palestiniens et appui à l'UNRWA

1. Au premier alinéa du préambule, après le mot « résolutions », ajouter les mots « 194 (III) du 11 décembre 1948, ». Le paragraphe se lira donc comme suit :

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés et 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

2. Au sixième alinéa du préambule, supprimer les mots « et *déplorant* la mort de six fonctionnaires de l'UNRWA durant la période considérée » et insérer un nouvel alinéa, libellé comme suit :

Déplorant le meurtre de six fonctionnaires de l'UNRWA durant la période considérée,

- 3. Supprimer le huitième alinéa du préambule. Après le paragraphe 3, ajouter deux nouveaux paragraphes, numérotés 4 et 5. Renuméroter les paragraphes qui suivent, y compris les notes, en conséquence. Les paragraphes 4 et 5 se lisent comme suit :
 - 4. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴, qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

5. Demande également à Israël de respecter les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection des institutions de l'Office et la sauvegarde de la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

- 4. Au paragraphe 10, supprimer les mots « et demande à ce dernier de continuer d'oeuvrer à l'amélioration de la gestion administrative et budgétaire aux fins d'une meilleure prestation de service ».
- 5. Supprimer le paragraphe 13.

2 0360616f.doc

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.